



GOURNAY
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20240209-DEL-2024-06-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Conseil municipal Séance du 8 février 2024

Délibération n° 2024 - 06

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	25	4	0

Le 8 février 2024 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 2 février 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M^{me} Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDDET — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

Procurations : M. François DAIRE donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M^{me} Corinne TANGUY donne pouvoir à M^{me} Delphine SCHLEGEL
M^{me} Manuela RAMIREZ donne pouvoir à M^{me} Nadège HUGUET
M^{me} Claire HÉNIN donne pouvoir à M. François CULEUX

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Bruno AFONSO.

OBJET : REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT

Sur proposition de M^{me} Agnès PONCELIN,

En raison de l'absence de système de restauration collective organisé par l'employeur, la Commune a instauré, en 2003, des titres restaurant dont la valeur faciale a été fixée à 7€, la Collectivité prenant en charge 50% de ce montant, soit 3,50€.

La Commune a notifié un accord-cadre à bons de commande en date du 18/12/2020 avec l'entreprise SODEXO ayant pour objet « Émission et livraison de titres restaurant » qui précise dans son article 1.2 du cahier des clauses particulières que la Commune pouvait changer la valeur faciale du titre restaurant en cours de marché

Depuis la mise en place de ce dispositif, ces conditions n'ont jamais évolué. Aussi, au regard de l'inadéquation du montant de la valeur faciale avec la dépense moyenne d'un repas à l'extérieur, la Collectivité a souhaité revaloriser son montant.

De plus, cela permettra également de contribuer à compenser la perte de pouvoir d'achat induite par l'inflation.

.../...

Ainsi, il est proposé la revalorisation suivante :

- Valeur faciale : 9€ soit une prise en charge de 4,50€ par la Ville et de 4,50€ par l'agent
- Possibilité pour les agents d'en commander : 10, 15 ou 17 par mois

Pour rappel, pour être exonérée des cotisations sociales et de CSG-CRDS, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant :

- Doit se situer entre 50% et 60% de la valeur nominale,
- Et ne pas dépasser la limite d'exonération fixée au 1er janvier 2024 à 7,18 €

Il est également proposé d'en ajuster les bénéficiaires pour coller à la réalité de nos effectifs, les ayants droit seront donc :

- Les agents permanents de la Commune, soit :
 - o Fonctionnaires titulaires et stagiaires
 - o Contractuels permanents (tableau des emplois)
 - o Contractuels mensualisés remplaçant un agent occupant un emploi permanent pendant au moins 1 mois
 - o Les apprentis
 - o Les agents en contrat aidé
 - o Les stagiaires présents au moins 2 mois consécutifs
 - o Les saisonniers.
 - o Les services civiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M^{me} Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail et notamment son article 3262-1,

VU la délibération du Conseil municipal N°13 en date du 27 mars 2003 portant attribution de titres restaurant à l'ensemble du personnel,

VU l'avis du Comité Social Territorial, en date du 1^{er} février 2024.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de compenser la perte de pouvoir d'achat induite par l'inflation.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de fixer à 9,00 € la valeur faciale des titres restaurant,

ARTICLE 2 : DÉCIDE de fixer la participation employeur à 4,5 € par titres restaurant, en parallèle l'agent bénéficiaire devra supporter également un coût de 4,5 €.

ARTICLE 3 : DÉCIDE de maintenir leur nombre à 10, 15 ou 17 titres par mois au choix de l'agent.

ARTICLE 4 : DÉCIDE de moduler le nombre de titres restaurant en cas d'absence notamment en congé de maladie ordinaire, en journée enfants malades, en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, en congés maternité, paternité ou adoption et accident de travail, maladie d'origine professionnelle à raison de 1/30^{ème}.

ARTICLE 5 : ADOPTE la liste des bénéficiaires telle que précisée dans l'exposé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	1 - M. François BOLLON.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 09-02-2024

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

